

# **GE\_GERICHTE ACJC/1321/2022 vom 23. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1321\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1321_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1321/2022 du 23 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1321/2022 del 23 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, considéré comme une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble puisque portant notamment sur la prise en charge d'une enfant mineur (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1 et les références citées).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

### **E. 1.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineure des époux (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Lorsque l'attribution du logement conjugal concerne également les enfants mineurs des parties, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent également à cette question (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4).

## **E. 2**

En appel, les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué de nouveaux faits.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 9/15 -

C/15537/2021 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la

procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à l'enfant mineure, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

## **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué le logement familial à son épouse.

3.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A\_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir

- 10/15 -

C/15537/2021 compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_289/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1 non publié aux ATF 136 III 257).

La décision du juge doit être assortie d'un bref délai, d'une à quatre semaines en principe, pour permettre à l'époux concerné de déménager (CHAIX, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 176 CC; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 précité consid. 6; 5A\_320/2013 du 27 janvier 2014 consid. 7). Ce délai peut toutefois être d'une

durée supérieure si les circonstances le justifient (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.5; 5A\_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 5; 5P.336/2004 du 10 mars 2005 consid. 2.3).

3.1.2 Le congé donné par le bailleur doit être communiqué séparément au locataire et à son conjoint (art. 266n CO), sous peine de nullité (art. 266o CO). L'art. 266n CO est conçu pour protéger le conjoint ou partenaire (non titulaire du bail) en cas de résiliation par le bailleur et lui permettre de faire valoir, le cas échéant, les droits qui appartiennent à un locataire (ATF 139 III 7 consid. 2.3.2). On entend par logement de la famille l'appartement ou la maison qui sert de domicile aux époux, le foyer où se déroule la vie familiale commune (ATF 118 II 489 consid. 2). La nullité (ou l'inefficacité) du congé peut être invoquée en tout temps, même à l'occasion de la procédure d'expulsion, sauf abus de droit manifeste (LCHAT/BOHNET, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 3 ad art. 266o CO). Le conjoint conserve ses droits même si le locataire viole son obligation d'informer le bailleur des faits susceptibles de modifier le caractère familial, ou non, du logement (LCHAT, Le bail à loyer, 2019, p. 836).

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que celui-ci n'avait pas rendu vraisemblable qu'il utilisait le logement de la famille pour des besoins professionnels. En effet, les pièces produites ne permettent pas d'établir une quelconque activité professionnelle, que ce soit en qualité d'indépendant ou de salarié, exercée à son domicile. Aucun élément pertinent ne peut être déduit des photographies produites, celles-ci se limitant à montrer la présence de deux ordinateurs dans des pièces qui ne sont pas aménagées de façon spécifique pour l'exercice d'une activité professionnelle, aucune séparation n'ayant été mise en place pour délimiter un

- 11/15 -

C/15537/2021 espace professionnel de l'espace privé. Certes, l'appelant a reçu un courriel de L\_\_\_\_\_ SA en mars 2020, soit, vraisemblablement, son ancien employeur, duquel il ressort qu'il aurait travaillé à domicile au moment du confinement (crise sanitaire). Cela étant, il est sans emploi depuis près de deux ans, de sorte qu'il ne saurait en déduire un intérêt professionnel actuel à demeurer dans le domicile familial. Quant aux pièces produites en lien avec sa prétendue activité indépendante (extrait du Registre du commerce de la société H\_\_\_\_\_ SARL, courriel en lien avec la création de I\_\_\_\_\_ ou capture d'écran de l'application J\_\_\_\_\_), celles-ci ne permettent pas d'établir, même sous l'angle de la vraisemblance, une activité lucrative, en particulier, en l'absence de pièces comptables (déclaration fiscale, bilans comptables) qui rendraient vraisemblable que celle-ci, pour autant qu'elle soit réelle, lui aurait permis ou lui permettrait à nouveau de réaliser un revenu. Enfin, même à retenir que l'appelant pourrait exercer une activité professionnelle en qualité d'indépendant chez lui, rien n'indique qu'il ne pourrait pas aisément exercer ladite activité dans un autre logement. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir d'un intérêt professionnel à demeurer dans le domicile familial. Il n'est pas contesté par les parties que l'intérêt de l'enfant n'est pas déterminant in casu, puisque les époux disposent tous deux de capacités parentales suffisantes pour leur confier la garde de leur fille. Les deux époux sont par ailleurs en bonne santé et il n'apparaît pas que l'appartement présenterait un quelconque avantage pour l'un ou l'autre d'entre eux de ce point de vue, ce qu'ils n'allèguent d'ailleurs pas. Le critère de l'utilité ne donne donc pas de résultat clair. En

revanche, il est établi que l'appelant s'est engagé à quitter le domicile conjugal d'ici le 31 mars 2021 dans le cadre d'une procédure d'évacuation dirigée à son encontre, de sorte qu'il ne semble pas particulièrement attaché au logement. Quant à l'intimée, il n'est pas impossible qu'elle puisse demeurer dans le logement, dans la mesure où elle pourrait encore se prévaloir de la nullité du congé, qui ne lui a vraisemblablement pas été notifié, celle-ci n'ayant pas été attraitée devant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers. C'est donc à juste titre que le Tribunal a attribué à l'intimée la jouissance du domicile familial. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les échanges survenus depuis lors entre les parties et le représentant du bailleur n'y changent rien puisqu'il appartient au juge civil d'attribuer le logement familial, sous réserve des procédures en congé et évacuation initiées par le bailleur. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

- 12/15 -

C/15537/2021 Dans une argumentation subsidiaire, l'appelant sollicite qu'un délai supplémentaire au 31 décembre 2022 lui soit octroyé pour quitter le domicile familial. Certes, la situation financière de l'appelant est précaire, celui-ci émargeant à l'aide sociale. Toutefois, l'appelant savait depuis août 2020 qu'il allait devoir déménager. Il a donc bénéficié de suffisamment de temps pour effectuer des recherches de logement. Il ne se justifie ainsi pas d'octroyer un délai supplémentaire à l'appelant pour quitter le domicile, étant souligné qu'il est urgent que l'enfant, qui vit toujours avec ses deux parents, puisse être protégée dans les meilleurs délais du conflit conjugal. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé également.

#### **E. 4**

L'appelant fait encore grief au Tribunal de ne pas lui avoir attribué la garde de l'enfant alors qu'il est, selon lui, le parent qui doit demeurer dans le domicile familial.

Il affirme que les parents devront se partager la garde de leur fille C\_\_\_\_\_, ne remettant ainsi pas en cause les compétences parentales de la mère, et soutenant que, dans la mesure où le domicile conjugal doit lui être attribué, il convient de lui octroyer la garde exclusive provisoire de l'enfant jusqu'à ce que l'intimée trouve un logement disposant de conditions d'accueil suffisantes. L'argumentation de l'appelant relative à sa conclusion en attribution de la garde sur sa fille C\_\_\_\_\_ est ainsi liée à l'hypothèse où la jouissance du domicile familial lui aurait été attribuée par la Cour, ce qui n'est pas le cas au vu de ce qui précède.

Les seules critiques en lien avec la question des droits parentaux sont liées à la question du logement; l'appelant ne soulève aucun grief à l'encontre des chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris. Il ne critique pas non plus les modalités du droit de visite que lui a octroyé le premier juge. Dans la mesure où ces questions ont été traitées en tenant compte des principes applicables en la matière et en particulier de l'intérêt de l'enfant, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas, le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, qui comprennent les frais découlant de l'arrêt sur effet suspensif, seront arrêtés à l'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 13/15 -

C/15537/2021 Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, leur part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \*

- 14/15 -

C/15537/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6722/2022 rendu le 1er juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15537/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires à la charge des parties sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 15/15 -

C/15537/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.